

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11

77-05-1994



[REDACTED]

Voire lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
21.3.1994	B1/CDB/4404-9	26.051/I/PN [REDACTED]	

OBJET : Musée [REDACTED] à Drogenbos.

Monsieur le Ministre,

En date du 21 avril 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 21 mars 1994 concernant le panneau de chantier relatif à la construction, par la Direction des bâtiments de la Communauté flamande, du musée [REDACTED] à Drogenbos.

La C.P.C.L. constate que le maître de l'ouvrage est la Direction des Bâtiments, qui est une subdivision de l'Administration des Marchés publics, des Bâtiments et de l'Infrastructure subsidiée, elle-même faisant partie du Département de l'Environnement et de l'Infrastructure du Ministère de la Communauté flamande.

Ledit service est un service centralisé de l'Exécutif flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Communauté. En application de l'article 36, § 1 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, ce service est soumis, quant aux communes à régime linguistique spécial de la circonscription, au régime imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats et autorisations.

L'article 24 des lois linguistiques coordonnées dispose que les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français les avis, communications et formulaires destinés au public.

Un panneau de chantier doit être considéré comme une communication au public. Il est destiné à faire connaître à celui-ci l'objet des travaux, le maître de l'ouvrage, le service responsable, l'architecte, l'entrepreneur, etc...

A Drogenbos, commune périphérique, les indications sur un panneau doivent être rédigées en néerlandais et en français, avec priorité à la langue de la région.

La C.P.C.L. estime, en l'occurrence, que toutes les indications sur le panneau de chantier doivent figurer dans les deux langues, à l'exception des dénominations du Ministère de la Communauté flamande et de ses différents services, pour lesquels il n'existe pas de traduction officielle en français.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

LE PRÉSIDENT,

